

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 23 avril 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MI n° 25 - 84

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRODART

ZI EST – 1, rue du Stand

10700 ARCIS-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005701906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 février 2025 dans l'établissement BRODART implanté 1, rue du Stand - 10700 ARCIS-SUR-AUBE. L'inspection a permis d'échanger sur l'ERS (Évaluation des Risques Sanitaires) et d'encadrer les rejets spécifiques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRODART
- 1, rue du Stand - 10700 ARCIS-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005701906
- Régime : Autorisation
- Statut : Seveso : Non / IED : BREF STS

La société BRODART est spécialisée dans l'impression d'emballages alimentaires, en particulier pour les fromages. Le site d'ARCIS-SUR-AUBE est l'un des 8 sites de production du groupe BRODART en France. Le volume d'activité est d'environ 46-47 millions de m² imprimés, avec un effectif de 90 personnes.

D'un point de vue législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BENV2017205-0001 du 24 juillet 2017, complété par l'arrêté préfectoral n° PCICP2019085071-0002 du 26 mars 2019 et l'arrêté préfectoral n° PCICP2024071-0008 du 11 mars 2024 actant notamment le caractère IED de l'établissement, puisque de par ses consommations de solvants dans les encres, l'établissement relève du BREF STS pour son activité d'impression par flexographie et héliogravure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Echange sur l'ERS (Evaluation des Risques Sanitaires) établi par le bureau d'étude IES transmis dans le cadre de l'utilisation de produit comportant des phrases de risque (H351) et le rapport de mesure des rejets atmosphériques APAVE.
- Conformité à l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface [...].
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suite
1	Nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 11/03/2024, article 3	Sans objet
2	Nature des COV	AP Complémentaire du 11/03/2024, article 6	Sans objet
3	Évaluation des Risques Sanitaires	Rapport VI du 5 mars 2024	Sans objet
4	Équipements de l'installation	AP Complémentaire du 11/03/2024, article 5	Sans objet
5	Valeur limite d'émission en concentration et en flux	AP Complémentaire du 11/03/2024, article 5	Sans objet
6	Modalité de surveillance réglementaire	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.2	Sans objet
7	Conception des traitements des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
8	Plan de Gestion de Solvants	AP Complémentaire du 11/03/2024, article 5	Sans objet
9	Émissions diffuses	AP Complémentaire du 11/03/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées ayant constaté l'utilisation de produit chimique comportant des phrases de risques (H351 - CMR), il a été demandé à l'exploitant de fournir une ERS (Évaluation des Risques Sanitaires) permettant de s'assurer que, dans les conditions d'utilisation du site, celle-ci ne comporte pas de risque pour le voisinage. A terme, il appartient toujours à l'exploitant de chercher à substituer l'utilisation de ces produits CMR par des produits moins dangereux tout en respectant le cahier des charges de ses clients.

Ces considérations étant établies, il est proposé de les encadrer par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature 2910
Prescription contrôlée : Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci dessous : 2910-B : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : b) Dans les autres cas Autorisation Incinérateur de COV d'une puissance de 1 MW
Constats : L'exploitant a fait remarquer une erreur de classement pour l'oxydateur puisque celui-ci est classé sous la rubrique 2910 B dans l'arrêté préfectoral susvisé. Après vérification, la nomenclature des installations classées mentionne pour la rubrique 2910 : « Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. » Sachant que l'oxydateur est un équipement de traitement, il est par définition exclu de cette rubrique. Le classement étant inadaptée, un projet d'arrêté préfectoral modifiant ce point est proposé en annexe.
Observations : En application de la « circulaire du 14 avril 1998 relative oxydateurs thermiques de COV », les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'appliquent.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : oui

N° 2 : Nature des COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des COV
Prescription contrôlée : Toute utilisation de solvants à mention de dangers H340, H341, H350, H350i, H351, H360D ou H360F dans le process est interdit. Les seuls éventuels usages de ces substances sont limités au laboratoire, dans des quantités ne dépassant pas 10 kg.
Constats : La prescription d'interdiction de substance à mention de danger fait suite à la visite d'inspection du 15 mai 2023 et au réexamen du BREF STS pour l'activité d'impression par flexographie et héliogravure. En effet la MTD 3- incidence des matières premières sur l'environnement mentionnait l'application des deux techniques énumérées ci-dessous : <i>a) Utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement descriptif : Dans le cadre du SME (voir la MTD 1), évaluation systématique des effets néfastes sur l'environnement des matières utilisées (en particulier en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ainsi que les substances extrêmement préoccupantes) et remplacement de ces matières par d'autres ayant moins d'incidences négatives sur l'environnement, si possible, compte tenu des exigences de qualité ou des spécifications du produit.</i> <i>b) Optimisation de l'utilisation des solvants dans le procédé descriptif : Optimisation de l'utilisation des solvants dans le procédé au moyen d'un plan de gestion [dans le cadre du SME (voir la MTD 1)] qui vise à déterminer et mettre en œuvre les mesures nécessaires (par exemple, fabrication par lots de différentes couleurs, optimisation de la pulvérisation).</i> Au moment de l'inspection, l'exploitant avait indiqué que les produits concernés étaient utilisés exclusivement en quantité très limitée et en laboratoire, ce qui lui permettait d'exclure ce local du périmètre de l'IED, et donc d'interdire leurs utilisations dans la production industrielle de film d'emballage. Cependant, l'exploitant a réagi en exprimant son désaccord concernant la mention des COV CMR H351, et a formalisé sa demande de suppression de cette mention dans l'article 6. Dans son message, il a précisé les points suivants: <ul style="list-style-type: none">• les substances CMR de classe 1 (risque avéré ou présumé), provenant de SEIRICH, ne sont pas utilisées en production, mais sont stockées en armoire sécurisée dans un laboratoire.• les substances CMR de classe 2 (risque suspecté comme H351), notamment le diisocyanate de diphenylméthane, sont utilisées sur une ligne de production en quantités industrielles.
Analyse : Le produit utilisé par l'exploitant en quantité industrielle est le LOCTITE LIOFOL. Ce produit contient des composés isocyanates, visés par la mention de danger H351, dans des proportions inférieures à 3 %. Compte tenu de son impossibilité à modifier la composition de ses colles (le cahier des charges avec les clients ne pouvant être modifié à la seule volonté de l'exploitant), l'inspection a demandé qu'une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) soit réalisée permettant de confirmer l'absence d'impact sanitaire sur le voisinage relative à l'utilisation de cette substance et de définir les conditions d'utilisations. Cette étude a été transmise à l'inspection le 1 ^{er} août 2024, complétée le 17 février 2025, son analyse est présentée à l'article suivant. Au vu de ses éléments, la prescription actuelle peut être réévaluée. Toutefois, Il est néanmoins impératif que l'exploitant poursuive les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• mener une étude de substitution à la substance CMR,• assurer un suivi annuel de ce polluant. Celles-ci seront reprises dans un projet d'arrêté préfectoral proposé en annexe
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : oui

N° 3 : Évaluation des Risques Sanitaires

Référence : Rapport faisant suite à l'inspection du 5 mars 2024
Thème(s) : Évaluation des Risques Sanitaires
Prescription contrôlée : Suite aux constats réalisés lors de la visite, le rapport conclut qu'il appartient à l'exploitant de chercher à substituer l'utilisation de ces produits CMR par des produits moins dangereux et, en dernier recours, de présenter une réévaluation des conditions d'exploitation permettant d'apprécier la compatibilité de l'utilisation de ces produits avec l'environnement du site.
Constats : Compte tenu de l'impossibilité pour l'exploitant à reformuler rapidement la colle utilisée sans aller à l'encontre du cahier des charges validé par ses clients, la société BRODART a transmis le 1 ^{er} août 2024 complétée en février 2025, l'ERS (Évaluation des Risques Sanitaires) réalisée par le bureau d'étude IES (Industrie Environnement Sécurité). Les résultats présentés, en tenant compte d'hypothèses majorantes, indiquent que les excès de risque individuel sont acceptables et que les indices de risque calculés sont inférieurs à 1. De plus, l'étude conclut : <i>« Au regard des hypothèses formulées, de l'environnement, des techniques disponibles, des VTR (Valeur Toxicologique de Référence) existantes à ce jour et des analyses réalisées, la probabilité d'occurrence du risque est faible pour les individus et les populations exposés aux activités de la société BRODART. La présente évaluation du risque sanitaire a permis de démontrer que les activités de la société BRODART ne présentent pas de risque majeur pour les populations. »</i> Il est à noter que la mise en œuvre d'encre, de solvants et de colles est à l'origine d'émissions de C.O.V. au niveau des lignes d'impression (phase d'impression, de séchage et de complexage) et de la laverie. Afin de traiter ces émissions gazeuses, les vapeurs sont envoyées vers un incinérateur régénératif fonctionnant sur le principe de l'oxydation thermique. Les effluents chargés en COV traversent 2 lits de céramiques pendant que le troisième lit est en phase de purge. La hauteur de l'émissaire est de 16,5 m. Selon l'exploitant, la majeure partie des rejets atmosphériques du site est captée à la source (au plus proche des équipements) et évacuée via la cheminée de l'oxydateur. L'exploitant précise que le poste de mélange des encres et la zone essuyage cliché sont équipés d'extracteurs non raccordés à l'oxydateur en raison de leur éloignement. L'exploitant précise que ces postes font partie du plan d'action mis en place pour quantifier les diffuseurs (voir constat Émissions diffuses). Il est toutefois demandé à l'exploitant de réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique visant à étudier le raccordement de ces extracteurs à l'oxydateur. Le projet d'arrêté préfectoral reprend cette orientation. Dans l'attente, il est demandé à l'exploitant de vérifier si la configuration de ces 2 émissaires permet la réalisation d'une mesure représentative du flux, et de réaliser sous 6 mois une mesure ponctuelle au niveau de ces émissaires : les conditions d'exploitation au sein du process seront notamment décrites et il sera justifié de la pertinence de ces conditions lors des mesures. Les informations obtenues pourront être utilement réintégrées dans l'ERS. Enfin, sur l'ERS en elle-même, le bureau d'étude (BE) a suivi la démarche attendue en la matière (Identification du potentiel danger des sources, choix des VTR, modélisation de la dispersion permettant l'évaluation de l'exposition, choix des cibles et du temps d'exposition, caractérisation des risques). Le BE a également choisi de majorer le risque en prenant le composé dont la VTR a un impact sanitaire le plus important, en l'associant avec le composé isocyanate le plus présent dans les rejets, ce qui revient à se placer dans des conditions de fonctionnement les plus contraignantes. On notera toutefois une erreur entre la version d'août 2024 sur l'estimation du

diffus par rapport au canalisé, celle-ci a été corrigée dans la version de février 2025. In fine, compte tenu de la fraction de CMR utilisée par l'exploitant et du rendement épuratoire de l'oxydateur, les conclusions de l'ERS présentée par l'exploitant sont favorables à l'utilisation de ce composé dans son environnement.
<p>Observations : L'inspection des installations classées prend acte des conclusions de cette étude. Néanmoins, il lui appartient de reprendre les hypothèses formulées afin de s'assurer que l'exploitant fonctionne dans les conditions décrites dans la présente étude.</p> <p>Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire</p>
Proposition de suites : oui

N° 4 : Équipements de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement
<p>Prescription contrôlée : Tous les rejets canalisés de solvants sont dirigés vers un oxydateur thermique, ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit minimum : 9 000 Nm³/h - débit nominal : 35 000 Nm³/h - débit maximal : 46 000 Nm³/h <p>La hauteur de la cheminée est de 16,5 mètres. La vitesse d'éjection des gaz ne doit pas être inférieure à 8 m/s.</p>
<p>Constats : L'exploitant souligne que l'oxydateur a été changé en 2022 avec un investissement de 750 000 €. Le rapport du contrôle inopiné du bureau de contrôle, intervenu le 23 avril 2024, montre des valeurs en vitesse en moyenne de 2,10 m/s pour un débit minimal de 7330 m³/h Le rapport du bureau de contrôle, intervenu le 31 juillet 2024, montre des valeurs en vitesse en moyenne de 4,60 m/s pour un débit minimal de 16 364 m³/h. D'autre part, l'article 57 de l'AMPG du 02/02/98 prévoit que : « La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. »</p>
<p>Analyse : L'AMPG du 02/02/1998 prévoit des vitesses d'éjection en marche maximale, ce qui n'était pas le cas lors des différentes mesures. L'exploitant précisant que tous les points d'aspirations (hottes) n'étaient pas en fonctionnement au moment des mesures. L'inspection des installations classées prend note des conditions d'exploitation évolutives, néanmoins il appartient de s'assurer que ces vitesses d'éjection ne remettent pas en cause les conclusion de l'ERS présentées à l'article précédent.</p> <p>Par transmission du 4 février 2025, l'exploitant a repris son ERS en modifiant la vitesse d'éjection. Avec une vitesse prise dans les conditions les plus défavorables, les calculs obtenus confirment que l'IR (Indice de Risque) et l'ERI (Excès de Risque Individuel) restent nettement sous les seuils d'acceptabilité et donc que le risque sanitaire est acceptable.</p>
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : non

N° 5 : Valeur limite d'émission en concentration et en flux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations et flux des émissions

Prescription contrôlée :

➤ à compter du 9 décembre 2024 :

Valeurs limites en concentration :

Paramètres	Valeur maximale de rejet (mg/Nm ³)
COV Totaux	20
NOx	100
CH ₄	50
CO	100

Valeurs limites en flux (quantités de polluants émis dans l'atmosphère) :

Les émissions canalisées du site ne dépassent pas les valeurs suivantes

Paramètres	Flux maximal de rejet (kg/h)	Flux maximal de rejet (t/an)
COV Totaux	0.9	8
NOx	4.6	26,2
CH ₄	2.3	13,1
CO	4.6	26,2

Constats :

Le rapport du bureau de contrôle, intervenu le 31 juillet 2024, montre des valeurs

- COVT : concentration: 2 mg/Nm³, en flux :0,02 kg/h
- Nox : concentration: 1,2 mg/Nm³, 0,02 kg/h,
- Absence de CH₄
- CO : concentration: 1,1 mg/Nm³ : 0,03 kg/h

Le rapport inopiné du bureau de contrôle intervenu le 23 avril 2024 montre des mesures similaires au contrôle réglementaire.

Analyse :

D'un point de vue COV totaux, l'ERS a pris une hypothèse majorante, c'est-à-dire une concentration de 20 mg/Nm³. Or celle-ci présente également les valeurs obtenues depuis la mise en fonctionnement du nouvel oxydateur :

Paramètres	Valeur de l'AP	2022	2023	2024
COV (mg/m ³)	20	6,83	7,1	6,05

Au vu du rendement épuratoire de l'oxydateur, il est proposé de modifier la VLE (Valeur Limite d'Émission) sur ce paramètre en la ramenant à 15 mg/Nm³ avec un seuil d'alerte pour l'exploitant à 10 mg/Nm³ en vu d'encadrer les émissions de l'exploitant au plus juste. Une telle démarche permet de laisser une marge de fonctionnement à l'exploitant tout en actant que ces rejets, en situation nominale, sont bien inférieurs à la valeur limite mentionnée dans les textes nationaux. A rappeler que le BREF STS et l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatifs aux meilleures techniques disponibles (MTD) ne prévoit qu'une VLE à 20 mg/Nm³.

Sur le même esprit, au vu des résultats présentés dans l'ERS sur les paramètres CO, NOx et CH4, il est proposé de ramener les VLE dans les mêmes proportions (15 mg/Nm³ avec un seuil d'alerte pour l'exploitant à 10 mg/Nm³)

Paramètres	Valeur de l'AP	2022	2023	2024
Débit (m ³ /h)	9 000 à 46 000	13 600	12 825	7 470
CO (mg/m ³)	100	0	0,8	1,88
Nox (mg/m ³)	100	0	0,8	0
COV (mg/m ³)	20	6,83	7,1	6,05
CH4 (mg/m ³)	50	0	0	0

Tableau extrait de l'ERS de 2024

Enfin, le composé retenu pour s'assurer de l'innocuité de l'utilisation du LOCTITE LIOFOL étant le Diisocyanate de diphénylméthane (qui n'est pas le composé le plus dangereux par rapport au diisocyanate de toluylène mais celui ayant la quantité mise en œuvre la plus importante), il est proposé d'encadrer son émission afin de s'assurer que sa concentration reste effectivement sous le seuil de 0,05 mg/Nm³ (seuil pris en compte dans les hypothèses de l'ERS).

Celle-ci seront reprises dans un projet d'arrêté préfectoral proposé en annexe

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : oui

N° 6 : Modalité de surveillance réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de surveillance réglementaire				
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduels en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. COVT pour tout secteur, toute cheminée avec un flux de COVT < 10 kg C/h, NF EN 12619, mesure annuelle (1)(2) (3)				
COVT	Tous secteurs	Toute cheminée avec un flux de COVT < 10 kg C/h	NF EN 12619	Une fois par an (1) (2) (3)
		Toute cheminée avec un flux de COVT ≥ 10 kg C/h	Normes EN génériques (4)	En continu
NOX	Traitement thermique des effluents gazeux		NF EN 14792	Une fois par an (7)
CO	Traitement thermique des effluents gazeux		NF EN 15058	Une fois par an (7)
<p>(1) Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.</p> <p>(3) Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.</p> <p>(7) Dans le cas d'une cheminée dont le flux maximal de COVT est inférieur à 0,1 kg C/h, la fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans. On entend par flux maximal le flux en sortie de chaque cheminée, y compris en cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de traitement.</p>				
Constats : La fréquence annuelle de surveillance pour les polluants est respectée. L'oxydateur possède trois chambres dont la température est suivie en continue. Celle-ci évolue entre 815 et 865 °C. L'oxydateur s'autorégule pour avoir une température en permanence supérieure à 800 °C grâce à un appoint de gaz au besoin. L'équipement est conçu pour qu'une alarme s'enclenche en cas de défaut. Les constats réalisés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 7 : Conception des traitements des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des traitements des émissions
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats : En cas de maintenance annuelle (2 à 3 jours), l'exploitant ne prend pas de mesures nécessaires pour réduire la pollution émise. De plus, l'exploitant n'a pas mis en place un registre d'incidence ou d'arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none">- mettre en place une procédure pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications / opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.- tenir à disposition un registre de maintenance et d'incidence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants
Prescription contrôlée : Ces émissions sont calculées chaque année d'après le plan de gestion des solvants tel que prévu à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 et dont le contenu est précisé à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé.
Constats : Le plan de gestion a été transmis par l'exploitant par mail à l'inspection en date du 3 décembre 2024 . Il indique les différentes entrées et sorties en solvant de l'établissement. D'après le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants (PGS) de l'INERIS du 22 février 2009, le PGS doit décrire et quantifier les substances à mention de danger employées. Il est nécessaire également de vérifier les hypothèses de travail (condition fonctionnement, facteurs d'émissions) et les incertitudes liées aux émissions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, pour le PGS de 2025, d'intégrer les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- La description et quantification des substances de danger H351,- Les hypothèses de fonctionnement de l'établissement,- Les incertitudes liées aux émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : Le flux annuel des émissions diffuses de COV totaux ne dépasse pas 12 % de la quantité de solvants utilisés.
Constats : Le rapport de visite d'inspection du 15 mai 2023 indique : "Sur la base de ces données, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel du 5 juin 2023 de son choix de respecter les valeurs limites fixées pour les émissions canalisées et diffuses, et a noté la nécessité d'engager un plan d'action en interne pour la réduction des émissions diffuses afin de les rendre compatibles à l'échéance du 09 décembre 2024". L'exploitant a transmis le 3 décembre 2024 un mail pour présenter le plan d'action réalisé en 2023 et celui à mettre en place en 2024 : Plan d'action de réduction des diffus déjà réalisé : <ul style="list-style-type: none">• Réalisé le 07/03/2023 : étude de poste et solutions de réduction à la source pour le poste de laverie. Grâce à cette étude, l'exploitant a réalisé des prototypes pour fermer les pots. Toutefois l'étanchéité n'est pas totalement assurée. Plusieurs essais sont en cours.• Réalisé le 22/03/2023 : étude identique pour le poste « super combi ». L'exploitant souligne que ce travail doit être accompagné par une formation des utilisateurs qui parfois laissent des pots ouverts malgré la présence de couvercles. L'exploitant a transmis le 17 décembre 2024 des feuilles d'émargement visant des formations sur le di-isocyanates réalisées en janvier et octobre 2024.• Réalisation d'un dossier de valeurs de référence pour statuer de la conformité du fonctionnement des aspirations machine : 01/06/2023. Elle conclut à l'absence de suppression pour les utilisateurs. Cette démarche va être réalisée de façon annuelle, la dernière mise à jour date de novembre 2024.• Fiabilisation des données incinérateur avec ajout d'une sonde LIE spécifique et calibrée au plus juste pour le PGS (réalisé par prestataire)<ul style="list-style-type: none">◦ Commande passée le 08/09/2023◦ Installation de la nouvelle sonde le 29/02/2024◦ Modification du gaz d'étalonnage de la sonde le 03/04/2024◦ Changement de calibration de la sonde le 12/09/2024◦ Inversion et changement de la sonde en erreur le 23/09/2024 L'exploitant a fait installer une 2 ^{ème} sonde pour calculer les débits sortants et fiabiliser les données O1. Une alarme sécurité anti explosion (2 niveaux) permettant d'alerter sur le niveau de charge dans la gaine, a également été installée. Plan d'action à venir : <ul style="list-style-type: none">• Demande faite au prestataire pour l'optimisation des connexions à l'incinérateur de la machine à laver et des tables de nettoyage laverie faite en mars 2024 et en attente de devis ;• Formation au premier trimestre 2025 de l'ensemble des opérateurs concernés sur le risque chimique / ATEX et consignes de réduction et stockage ;• Lancement d'un chantier 5S « Solvants » : pour rangement / réduction à la source et fermeture des contenants de solvants sur le même principe que la méthode des 5S<ul style="list-style-type: none">◦ Premier chantier sera réalisé sur la machine « super combi » dans le premier semestre 2025 Le plan de gestion de solvants de 2023 indique des émissions diffuses à 32 %. L'exploitant a transmis en date du 17 décembre 2024 les premiers calculs des émissions diffuses pour l'année 2024 qui sont de 22%. Considérant le travail réalisé qui se poursuit en 2025 et les efforts de réductions importants, il est proposé d'attendre les résultats définitifs en mars 2025 pour mettre en œuvre d'éventuelles suites administratives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection est en attente des résultats des émissions diffuses du plan de gestion de solvant de 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 3 mois